

PF DN 14-09-09

9832179

AAZ PRODUCTIONS LE MATERIEL BIOMEDICAL

Société à responsabilité limitée au capital de 24 445.58 Euros

Siège social : SOGARIS 217 - 94664 RUNGIS

309 044 451 RCS CRETEIL



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 SEPTEMBRE 2009**

L'an deux mil neuf et le Lundi quatorze Septembre à dix heures, les associés se sont réunis, au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Joseph COULLOC'H préside la séance en qualité Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 19 245 parts sociales soit plus de la moitié des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

7

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2008 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 29 Juin 2009 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, malgré cette situation l'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas dissoudre la société et que celle-ci continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité de 19 245 voix contre 19 250 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs Liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité de 19 245 voix contre 19 250 voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

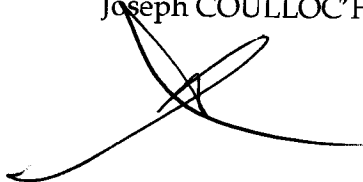
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité de 19 245 voix contre 19 250 voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

SARL KOMMUNICOM

Représentée par
Joseph COULLOC'H



JOSEPH COULLOC'H

Gérant

